

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Premier Octobre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Solenne HAMEL-GUITTON, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Katharina THOMAS, Séverine LENOBLE, Christophe GRANGE, Stéphane MELLIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Nadia KNOEPFFLER est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Julie AUBRY à Florent CAILLET, Katharina THOMAS à André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE à Camille FRESNEAU, Stéphane MELLIER à Isabelle LEFOL-ANDRE, Christophe GRANGE à Patrick BUCHET

Objet de la délibération

Convocation le 25 septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
Publié le 08 octobre 2025

2025-022 FINANCES : CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2025

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la commune, le comptable du Trésor a proposé l'admission en créances éteintes de titres qui ne pourront être recouverts en raison d'un jugement de surendettement et d'effacement de dette.

Ces créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicat de communes, sont soumises à la décision du comité syndical.

Par mail du 10 juillet 2025, le comptable du Trésor a transmis un état des titres irrécouvrables portant sur l'exercice 2020 pour un montant total de 48,51 € de prestations de centre de loisirs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables n°7284091311 du 10 juillet 2025 adressé par le comptable du Trésor,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées auxdits états, de poursuites exercées sans résultat ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de surendettement et d'effacement de la dette a été rendue pour le contribuable concerné ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Abstentions : 0
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

ADMET en créance éteinte les titres concernés pour un montant de 48,51 €, suite à décision de justice de surendettement et effacement de dettes.

PRECISE que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif pour 2025.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Par délégation, la Directrice du SIVU de l'Enfance
Christine PRIGENT

